

Résidence Autonomie «Les Charmilles»

Ce livret a pour but
de vous présenter la
résidence et de
faciliter votre accueil

LIVRET D'ACCUEIL



La résidence « Les Charmilles » est située dans le bourg de Ploeren, une commune de près de 7000 habitants. Elle bénéficie d'un cadre agréable, à proximité de tous les commerces du centre bourg.

Les Charmilles
10, rue Ty Losquet
56880 PLOEREN
Tél. : 02 97 400 700

accueil.ra@ploeren.bzh
resp.action-sociale@ploeren.bzh

LIVRET D'ACCUEIL

SOMMAIRE

Mot d'accueil du Maire, Président du C.C.A.S.....	3
Présentation de la Résidence	4
Organisation des services	5
Accueil et prise en charge	6
Le logement	6
La vie à la résidence.....	7
Facturation et tarification	9
Charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution	10
Situation géographique	13

Mot d'accueil du Maire, Président du C.C.A.S.

Madame, Monsieur,

La Ville de Ploeren a depuis de nombreuses années, œuvré pour qu'un établissement destiné à l'accueil de personnes âgées existe sur la commune. C'est le 4 décembre 1995 que la Résidence autonomie « Les Charmilles » a ouvert ses portes.

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale, elle accueille à ce jour 42 résidents qui ont choisi les Charmilles pour être leur nouvelle demeure.

Situé au bourg de Ploeren dans un environnement calme mais proche de tous commerces, son architecture à dimension humaine et ses espaces collectifs à caractère familial en fait une maison d'accueil où il fait bon vivre.

La vie à la résidence permet de rompre la solitude par des activités collectives tout en respectant l'autonomie de la personne et ses choix.

Les membres du conseil d'administration, et notamment sa vice-présidente ont souhaité créer les conditions pour que vous soit apportée une qualité d'accueil, d'écoute et d'accompagnement. Cela se vérifie notamment par l'apport de personnels d'animation et de soutien dans les désagréments du vieillissement.

Certain que vous vous sentirez bien dans votre nouveau logement, je vous souhaite un bon séjour à Ploeren et aux Charmilles.

Le Maire,
Président du C.C.A.S
Gilbert LORHO

Présentation de la Résidence

Créée en 1995, l'EHPA Les Charmilles est une structure dont la mission est d'accueillir des personnes autonomes, à partir de 60 ans qui souhaitent être sécurisées et accompagnées dans leur vie quotidienne.

Cette résidence est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de PLOEREN. Le Maire, Monsieur Gilbert LORHO, en est le président. La Vice-présidente est Madame Marie Andrée QUINIOU adjointe au maire chargée des affaires sociales.

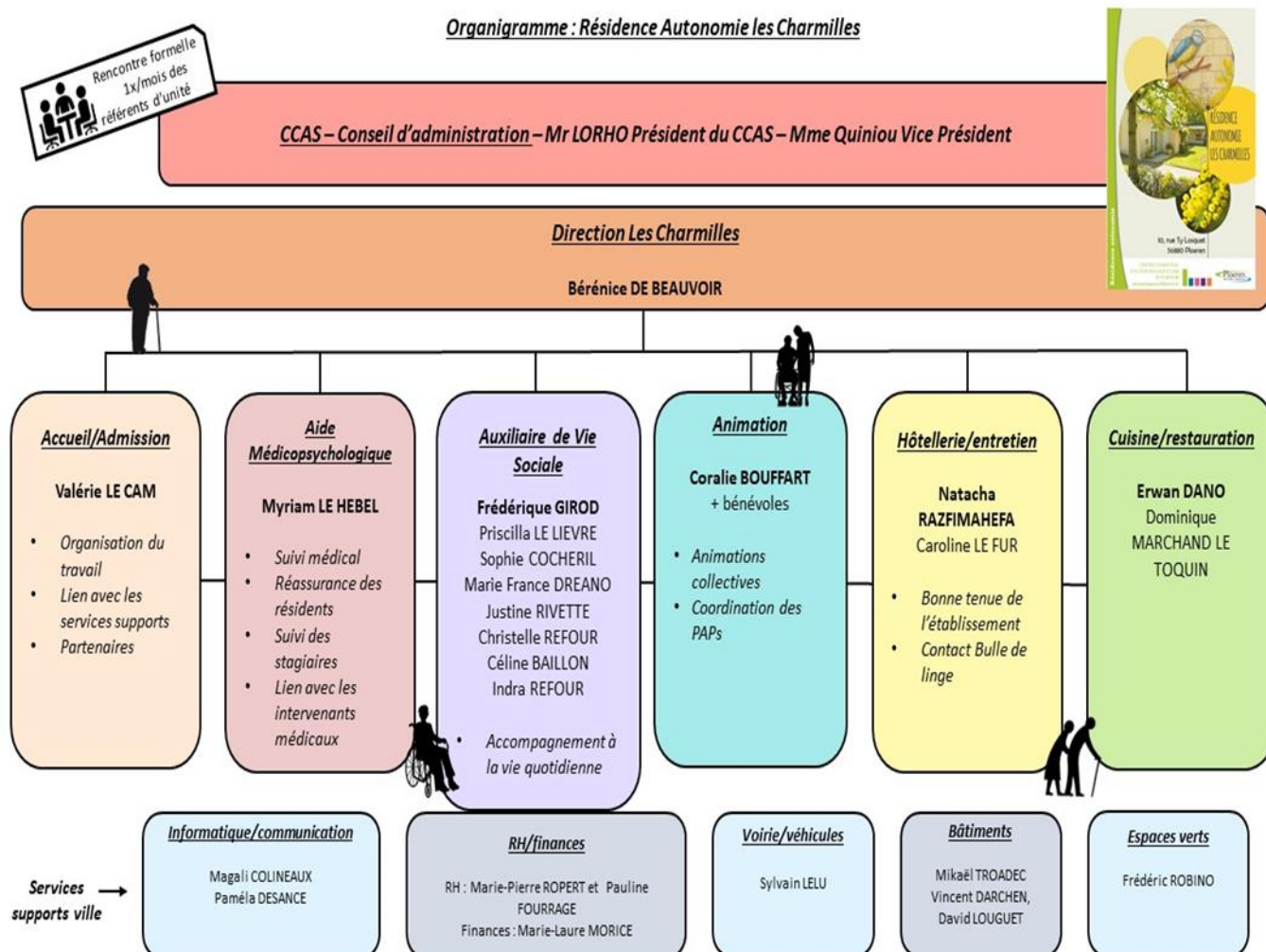
La directrice Madame Bérénice DE BEAUVOIR est responsable du fonctionnement de la résidence. Une équipe pluridisciplinaire assure des missions d'accompagnement de la vie quotidienne en accord avec les besoins de chaque résident.

Il vous est proposé des prestations adaptées à vos besoins : hébergement, restauration, animation, blanchisserie...



Organisation des services

Organigramme : Résidence Autonomie les Charmilles



Accueil et prise en charge

A votre arrivée, les documents qui vous ont été demandés, permettront de constituer votre dossier administratif. Il s'agit de :

Dans la journée, le personnel administratif vous rencontrera pour vous informer du fonctionnement de l'établissement et s'entretiendra avec vous afin de mieux vous connaître. L'auxiliaire de vie sociale et assistante de prévention passeront dans votre logement afin de faire l'inventaire de ce que vous possédez déjà et des besoins nécessaires en petits équipements de base et assurera une visite de « sécurité » pour garantir la sécurité de l'agencement de votre logement.

De même, vous ferez la connaissance de votre référent Projet d'Accueil Personnalisé ainsi que les agents de nuit le premier soir.

Les jours suivants, l'animatrice vous informera des activités proposées par voie d'affichage.

Le logement

La Résidence des Charmilles dispose actuellement de 30 appartements de type TI bis (31 m²) et 8 appartements de type I (entre 20 et 25 m²). Tous les logements disposent d'une terrasse, d'un coin cuisine (avec 2 plaques électrique et réfrigérateur), d'une salle d'eau et d'un placard avec penderie.

Les studios ne sont pas aménagés pour vous laisser le meubler à votre guise avec votre mobilier personnel.

Un système d'appel malade (médaillon ou bracelet) permet d'être à votre écoute 24/24 et 7/7.



La vie à la résidence

Vie quotidienne

Vous êtes chez vous, vous pouvez recevoir librement parents et amis.

Chaque résident entre, sort et reçoit comme il le souhaite. Toutefois, afin de ne pas susciter d'inquiétude, il est préférable d'aviser le personnel de vos absences.

Vos activités et loisirs

Un programme mensuel est affiché dans le hall d'entrée. Y figure la liste des différentes activités proposées par « les Charmilles » avec l'aide de bénévoles.

Toutefois si vous avez une passion, des idées d'activités à faire partager, vos propositions nous intéressent, parlez-en à l'animatrice.

Vos communications téléphoniques

Vous pouvez installer un téléphone dans votre chambre. Toutefois l'installation, l'abonnement et les communications seront à votre charge.

Les repas

Le petit déjeuner est pris dans l'appartement.

Le déjeuner et le dîner sont pris en commun à la salle à manger, dans le bâtiment Les Mésanges, à 12h pour le déjeuner et 18h45 pour le dîner. Toutefois, le repas du soir est facultatif ; vous pouvez alors préparer ce repas chez vous ; l'appartement est équipé d'un « coin cuisine ».

En cas de maladie, un plateau vous est servi dans votre appartement par le personnel.

En prévenant à l'avance le personnel, vous pouvez partager vos repas avec vos proches dans la salle à manger.

Vos parents et amis seront les bienvenus.

Le courrier

Le courrier est distribué tous les jours.



LIVRET D'ACCUEIL

L'entretien

Vous pouvez faire appel au service prestataire du service d'aide à domicile du C.C.A.S. pour l'entretien ménager de votre appartement. Un dossier de prise en charge pourra être demandé en fonction de vos ressources. Pour cela, il suffit de s'adresser à la responsable du service aux personnes du C.C.A.S. - 02 97 40 11 52.



Les soins

Vous avez le libre choix de vos intervenants (médecin, infirmier, kinésithérapeute, service de soins à domicile, ambulancier...)

Une aide médio-psychologique assure l'aide à la prise de vos médicaments si vous le désirez. Une armoire à pharmacie est installée dans votre appartement à cet effet.

La nuit, un service de « garde » est assuré par une veilleuse.

Vous pouvez également faire appel à un pédicure, un coiffeur à domicile... Les frais sont alors à votre charge.

Votre sécurité

Une assurance responsabilité locative civile est nécessaire.

Pour assurer votre protection contre l'incendie, l'établissement est équipé d'installations : matériel d'extinction, plan d'évacuation...

Le personnel a reçu une formation contre l'incendie.

En cas d'incendie, il est conseillé de :

- garder son sang froid
- rester dans la chambre et fermer la porte
- se coucher au sol en attendant l'arrivée du personnel, la fumée étant moins dense au ras du sol

*Ne fumez pas dans l'établissement !

L'argent et les valeurs

Il vous est conseillé de ne pas détenir de sommes d'argent importantes, ou autre objet de valeur dans votre appartement.

En tout état de cause, l'établissement n'est pas tenu pour responsable du vol, de la perte, ou de la détérioration des objets ou des valeurs détenues par vos soins.

Facturation et tarification

Le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement.

En fonction de vos ressources, des aides peuvent vous être accordées (c'est à vous de faire les démarches, si vous avez besoin d'être accompagné dans vos démarches, vous pouvez vous rapprocher de l'accueil/admission qui vous dirigera vers els services concernés) :

- Pour le loyer : l'aide personnalisée au logement (APL), versée par la CAF.
- Pour les repas : l'aide sociale versée par le département (récupérable sur succession).
- Pour la dépendance : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), versée par le conseil départemental.

TARIFS

Au 1^{er} janvier 2022

Loyer mensuel (sans APL) pour une personne dans un logement T1 bis	580.38 €
Loyer mensuel (sans APL) pour une personne dans un logement T1	407.17€
Charges locatives	418.95 €
Hébergement Temporaire (inclus 3 repas, entretien logement et linge)	61€/jour
Téléassistance 7/7 et 24/24	5.12€
Repas du midi obligatoire (y compris le goûter) 10.50€ x 30 jours	315.00€

Le repas du soir est facultatif : 10.33€ y compris le petit déjeuner

Repas du soir : 7,27€

Petit déjeuner : 5.39€

Forfait mensuel pour lavage du linge : 71.15 € / mois

Charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution

Arrêté du 08 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille

Article 1er: Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service, de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

LIVRET D'ACCUEIL

3° le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son

LIVRET D'ACCUEIL

accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Situation géographique



Résidence Autonomie « Les Charmilles »

10, rue Ty Losquet

56880 PLOEREN



Livret modifié en 2022 conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002



CCAS - Le Kreisker - Place Jules Gillet - 56880 PLOEREN

Téléphone : 02.97.40.01.78 -

Contact : accueil.ra@ploeren.bzh